

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents 23
Absents 7
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 26

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

DCC n° 140219/1

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS : JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2014

En application des articles 11 & 12 de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et selon les termes de la circulaire ministérielle du 24 février 1993, un débat d'orientation budgétaire destiné à permettre un échange de vue entre les conseillers communautaires s'est instauré préalablement au vote du budget.

Sur la base des informations données aux participants, ont été évoqués les faits nouveaux par rapport à l'exercice précédent touchant au fonctionnement et à l'investissement nécessitant une prise de position préalable à l'élaboration du budget.

Tous les conseillers communautaires le désirant ayant reçu réponse aux questions posées,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **DECLARE clos le débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget primitif pour 2014.**

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean-Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents 23
Absents 7
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 26

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

DCC n° 140219/2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2014

Monsieur le Président présente le tableau récapitulatif des demandes de subventions présentées par les associations et les différents organismes partenaires de la collectivité pour l'année 2014.

Après examen des demandes et échanges de points de vue entre les membres présents,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **VOTE** le tableau d'attribution des subventions pour l'exercice 2014 annexé à la présente.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 03-03-
2014
et de l'affichage le 03-03-2014

Jean Pierre BOTTERO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents 23
Absents 7
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 26

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

DCC n° 140219/3

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Service public social intercommunal de téléalarme : redevances 2014

Monsieur le Président rappelle que les transmetteurs font l'objet d'une mise à disposition gratuite des usagers du service et sont remplacés dans les mêmes conditions en cas de défaillance technique.

En contrepartie, les usagers doivent s'acquitter d'une redevance de base mensuelle au service selon le barème progressif par tranche des personnes physiques issu de la loi de Finances 2014.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un équipement spécifique répondant à une situation personnelle particulière mais engendrant des surcoûts pour la collectivité, doivent s'acquitter, en sus de la redevance de base, d'une redevance complémentaire.

Monsieur le Président indique que le barème de l'impôt sur le revenu étant revalorisé de 0,8 % les montants peuvent être établis comme suit :

I- REDEVANCE DE BASE MENSUELLE

(applicable à chaque transmetteur installé)

POUR UNE PERSONNE SEULE		POUR UN COUPLE	
Revenu brut global annuel	Redevance	Revenu brut global annuel	Redevance
Jusqu'à 7 244 €	8 €	Jusqu'à 12 898 €	12,20 €
de 7 245 à 9 003 €	9,45 €	de 12 899 à 15 768 €	14,80 €
de 9 004 à 10 709 €	12,65 €	de 15 769 à 18 570 €	18,05 €
de 10 710 à 12 468 €	15,15 €	de 18 571 à 21 267 €	21,25 €
de 12 469 à 14 125 €	18,85 €	de 21 268 à 26 143 €	24,45 €
de 14 126 à 16 028 €	20,65 €	de 26 144 à 29 013 €	26,25 €
de 16 029 à 18 154 €	22,65 €	de 29 014 à 32 333 €	30,75 €
de 18 155 à 21 888 €	26,85 €	de 32 334 à 36 068 €	35,85 €
de 21 889 à 25 572 €	31,75 €	de 36 069 à 39 767 €	40,45 €
de 25 573 à 29 272 €	34,75 €	de 39 768 à 43 451 €	46,25 €
supérieur à 29 273 €	38,40 €	supérieur à 43 452 €	50,95 €

.../...

.../...

II- REDEVANCE COMPLEMENTAIRE MENSUELLE

(applicable, en sus de la redevance de base mensuelle, pour l'installation d'un équipement spécifique)

EQUIPEMENT SPECIFIQUE	REDEVANCE
- Transmetteur BIRDY BOX et SOLEM GSM/GPRS (dégrouperage total)	7 €
- Bracelet GSM/GPRS (pour personne Alzheimer ou errante)	30 €

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :**

- **Approuve** le montant de la redevance de base mensuelle et de la redevance complémentaire en cas d'équipement spécifique.
- **Charge** le régisseur de recettes "TELEALARME" de recouvrer auprès de chaque bénéficiaire du service les sommes dues précitées.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

DCC n° 140219/4

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,- FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge

Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Autorisation pour la signature électronique de la convention d'adhésion relative à la collecte des déchets de textiles d'habillement, de linge de maison et des chaussures.

Monsieur le Président expose :

L'éco-organisme ECO-TLC, créé en 2008, a pour objectif de dresser un état des lieux des activités de réemploi et de recyclage des textiles, linges et chaussures (TLC), de sensibiliser tous les acteurs, notamment le grand public, aux enjeux du réemploi et du recyclage, d'accompagner les collectivités territoriales en mettant à leur disposition une « boîte à outils » pour la communication incitant les citoyens à des solutions de récupération en points d'apports volontaires des TLC proches de chez eux, de soutenir financièrement les opérateurs de tri, de travailler à rassembler plus largement encore les metteurs sur le marché.

La signature d'une convention de partenariat avec ECO-TLC doit permettre un soutien financier aux actions de communication auprès du grand public, et la mise à disposition d'outils de mesure et de gestion de la collecte à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les soutiens financiers peuvent être obtenus aux conditions suivantes :

- être équipé d'au moins un point d'apport volontaire pour 2.000 habitants sur l'ensemble de son territoire pour un versement total, ou :
- avoir l'une de ses communes adhérentes équipée d'un point d'apport volontaire pour 2.000 habitants afin d'obtenir un versement partiel,
- communiquer à ECO-TLC un exemplaire des supports ayant servi à chaque action de communication réalisée en année N-1.

Le Président présente le projet de convention conclue pour une durée déterminée dont il précise qu'elle expirera de plein droit au 31 décembre 2019.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **Autorise** le Président à signer électroniquement le projet de convention ci-annexé ainsi que tout document et tout acte afférents à la mise en oeuvre de la présente.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION TYPE COLLECTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC, Société par Action Simplifiée au capital de 42 750 € ayant son siège social est situé au 40, boulevard Malesherbes 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS), représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité "Communauté de Communes du Pays de Fayence", dont le siège est situé 50 Route de l'Aérodrome - CS80106 83440 FAYENCE

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'autre part,

Vu l'article 541-10-3 du code de l'environnement.

Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages.

Vu l'agrément d'Eco TLC en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales ou leurs groupement en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du Code de l'environnement.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créé le 5 décembre 2008 et agréé par Arrêté Interministériel, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser les soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de son Cahier des charges annexé à l'agrément d'Eco TLC.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets qui lui en fait la demande. Pour signer la convention, la collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle soit en mesure de justifier qu'au moins 75% de ses adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Cahier des charges d'Eco TLC : Boîte à outils : regroupe l'ensemble des outils, documentations, permettant à la Collectivité de devenir un relais d'informations en matière de gestion des déchets de TLC.

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

Collectivités Territoriales inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées dans l'Extranet d'Eco TLC et ayant défini leur périmètre de compétence collecte ; elles accèdent à la cartographie et aux détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par la convention d'occupation

Extranet : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL <https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les collectivités conventionnés ont un accès unique.

Filière TLC : Rassemble tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des TLC à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où les citoyens peuvent apporter de façon régulière des TLC usagés. Un PAV correspond à une adresse géographique ; il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'une antenne locale d'une association, d'un point de collecte en magasin, d'un local communal, d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt permanent en magasin, d'une collecte régulière en porte-à-porte

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens du décret 2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003.

Pro Forma : document pro forma fourni à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Il certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr.

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'Eco TLC, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;

- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Article 2 – Périmètre d'application

La Convention s'applique sur le périmètre des communes déclarées par la Collectivité en annexe 2 des présentes.

La Collectivité avertit Eco TLC, au plus tard le 30 juin de l'Année N, de toute modification statutaire la concernant ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N-1. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC l'arrêté préfectoral actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco-TLC après le 30 juin de l'année N seront prises en compte pour l'application de la convention l'année N.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.
- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :
 - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie des PAV)
 - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune ou par PAV en fonction des données disponibles).
- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :
 - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;
 - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.
- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des charges d'Eco TLC ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.
- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 – Obligations de la collectivité

Article 3.2.1. Conformément au Cahier des charges d'Eco TLC et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination,

la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV non identifiés dans la cartographie, notamment les implantations sur domaine privé, et celles des associations locales détentrices de PAV ;
- tendre vers une généralisation du conventionnement avec les détenteurs de PAV, afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV ont signé les contrats d'occupation du domaine public prévus par la réglementation ; dans ce cadre, la Collectivité communiquera à Eco TLC la liste des autorisations d'occupation du domaine public conclues avec les détenteurs de PAV situés dans son périmètre ;
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) par les détenteurs de PAV situés dans son périmètre.

Article 3.2.2. La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la population de son territoire et communiquer à ses communes adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication.

Article 3.2.3. La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2. dans les conditions prévues à l'article 4.1. ci-après et être en mesure de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune de ces actions de communication.

Article 4 – Soutien financier

4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Déclarer et justifier d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des déchets de TLC, effectivement réalisées en Année N-1 dans les conditions fixées dans l'Extranet.

Cette déclaration doit être faite au plus tard le **30 juin de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1. En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après ou commune par commune pour obtenir un soutien financier partiel.

4.2 – Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Soutien financier total} = \text{Population Municipale de la Collectivité} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

- Si le ratio de 1 PAV / 2000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

$$\text{Soutien financier partiel} = \sum \text{des Populations municipales des communes} \\ \text{adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants}$$

$$\times 10 \text{ centimes d'€}$$

Eléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.
- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV /2000 habitants correspond au nombre de PAV (sur le domaine public ou privé) identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.
- Il est rappelé qu'un PAV doit correspondre à une adresse géographique unique. Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs côte à côte appartenant au même détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

4.3 – Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et entièrement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéficiaires de ses communes adhérentes.

4.4 – Abandon du soutien financier

Si la Collectivité, pour des raisons qui lui sont propres, ne souhaite pas bénéficier du soutien financier, elle pourra renoncer à son versement.

Dans ce cas, Eco TLC affectera le montant des soutiens non versés à un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Versement du soutien financier

Article 5.1 – Principe de versement

A partir du mois de septembre de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité transmettra dans les meilleurs délais au Comptable du Trésor Public un titre de recette d'un montant identique à celui de la Pro Forma émise et acceptée par elle.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, cette dernière versera à la Collectivité, dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, le soutien financier correspondant sur le compte bancaire que celle-ci lui aura indiqué.

Article 5.2 – Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- Déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse.
- Violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Article 6 – Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1 La Convention est conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du 1er janvier de l'année de signature de la Convention, pour expirer de plein droit le 31 décembre 2019 sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 6.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Article 6.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que sa cessation effective ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 6.4 Il est expressément convenu que la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité.

Article 7 – Modifications

La Convention sera amendée, après consultation des associations représentatives des élus et des

collectivités locales, en cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco TLC suite à la signature d'un arrêté complémentaire. Cette modification de la Convention sera portée à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entrera en vigueur 30 jours après l'envoi du courriel l'en informant.

Article 8 – Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 – Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 – Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé

des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 – Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 14 – Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 7 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 40 BD MALESHERBES 75008 PARIS.

LISTES DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Règles d'utilisations du Kit de Communication

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 3 : Eléments de la signalétique harmonisée pour les Points d'Apport Volontaire

Fait à Paris le 07/02/2014, en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC
Alain Claudot
Directeur Général

Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
BOTTERO Jean-Pierre
Président

Mention écrite Lu & Approuvé

ANNEXE 1 - Règles d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

83008	83600	Bagnols-en-Forêt	2 503
83117	83440	Saint-Paul-en-Forêt	1 701
83081	83440	Montauroux	5 916
83080	83440	Mons	864
83029	83440	Callian	3 287
83055	83440	Fayence	5 285
83138	83440	Tourrettes	2 784
83133	83440	Tanneron	1 464
83124	83440	Seillans	2 510

Soit 9 communes représentant 26314 habitants.

Projet sans valeur contractuelle

ANNEXE 3 - Eléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

1. Le logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière. Il est utilisé par Eco TLC sur le site www.lafibredutri.fr pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.



2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

Les consignes positives

Vous pouvez déposer :

- Les vêtements et linge **lavés et secs**,
- Les chaussures attachées **par paire**,
- Le tout en **sac fermé**,
- **Même usés ou déchirés**, ils seront valorisés.



Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles **souillés** ou **moisis**,
- Les articles **mouillés** ou **humides**.

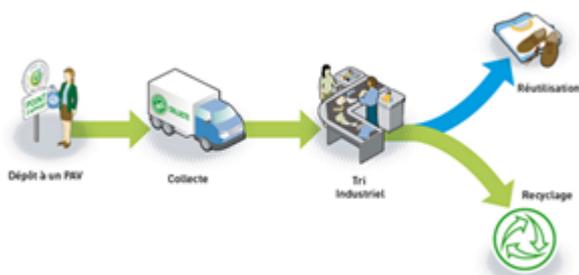


3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.



Projet sans valeur contractuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents 23
Absents 7
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/5

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET: A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES: M.Auffret, C. Bouge

Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Instauration d'une caution pour le prêt du véhicule « La Roue de Secours » aux personnes inscrites au Pôle Emploi ou bénéficiaires du RSA

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 29 juin 2011, le conseil communautaire décidait d'instaurer le versement d'une caution d'un montant de 230 € éventuellement encaissée dans le cas de dégradations constatées sur le véhicule prêté aux personnes salariées ou inscrites au Pôle Emploi.

Afin de permettre aux personnes plus susceptibles que d'autres d'avoir facilement recours à ce service social, le Président propose de fixer à seulement 100 € le montant de la caution demandée aux personnes inscrites au Pôle Emploi ou bénéficiaires du RSA.

Il précise par ailleurs que dans l'hypothèse où un montant des frais retenus sur la caution serait inférieur ou égal à 100 €, l'encaissement des sommes serait comptabilisé au compte 70878 (remboursements de frais) dans la régie de recettes "divers".

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **Fixe à CENT EUROS le montant de la caution** à demander aux personnes inscrites au Pôle Emploi ou bénéficiaires du RSA.
- **Charge** le régisseur de la régie "DIVERS" d'encaisser les sommes décrites ci-dessus.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/6

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, , – FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge

Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : abrogation des délibérations du conseil communautaire portant création et modifications des régies de recettes et d'avances de la Communauté de communes

- Vu les articles L5211-9 et 10 du CGCT définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

- Vu la délibération n° 120411/26 du conseil communautaire du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions au président, notamment pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

- CONSIDERANT le départ en retraite d'agents de la collectivité nécessitant une nouvelle organisation des services et la définition de missions et de responsabilités nouvelles en matière de régies pour certains agents,

- CONSIDERANT la caducité d'un certain nombre d'actes administratifs que cela entraine, monsieur le Président explique qu'il y a lieu d'abroger les délibérations suivantes :

REGIE "DIVERS"

- délibération n° 131218/5 du 18/12/2013 portant création de la régie de recettes et ouverture d'un compte rattaché de Dépôt de Fonds au Trésor

REGIE "DECHETTERIE"

- délibération du 22/03/2000 portant création de la régie de recettes
- délibérations des 28/6/2002 et 13/10/2005 portant modifications de la régie

REGIES "FESTIVAL DE QUATUORS A CORDES"

- délibération du 25/03/2009 portant création de la régie de recettes
- délibération du 25/03/2009 portant création de la régie d'avances

REGIE "TRANSPORT SCOLAIRE"

- délibération du 27/03/1997 portant création de la régie de recettes
- délibération du 28/02/2007 portant modifications de la régie

.../...

Monsieur le Président précise que les nouvelles régies doivent être instituées par décisions du président, selon l'avis conforme du comptable assignataire et selon l'organisation nouvelle ci-après et :

- décision d'institution d'une régie de recettes "Transport Scolaire"
- décision d'institution d'une régie de recettes "Téléalarme"
- décision d'institution d'une régie de recettes "Divers"
- décision d'institution d'une régie de recettes "Festival de Quatuors à Cordes"
- décision d'institution d'une régie de d'avances "Festival de Quatuors à Cordes"

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **ABROGE, en raison de leur caducité,** les actes constitutifs et modificatifs des régies de recettes et d'avances cités ci-dessus formalisés par délibérations respectives de l'organe délibérant.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de : la réception en préfecture le 27-02-2014 et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

DCC n° 140219/7

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Festival de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence, Classe de Maître et stage de musique d'ensemble 2014 : organisation de la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence est depuis 1996 responsable de l'organisation du Festival de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence qui est devenu grâce à l'aide déterminante du Conseil général du Var et à l'implication des communes et des partenaires locaux, un des évènements phares du Département du Var.

Par ailleurs, quelques années plus tard, l'idée de la création d'une Classe de maître autour du festival est née dans le cadre du Contrat de Pôle pour le Développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence avec la préoccupation d'élever la dimension d'un festival déjà existant de haut niveau à celle d'un évènement d'excellence, culturel et touristique, se déroulant sur tout le territoire des communes du pôle touristique.

C'est ainsi que le Syndicat Mixte pour le Développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence, qui unit la commune de Saint-Raphaël aux neuf communes du canton de Fayence, a assuré pendant quatre ans la maîtrise d'ouvrage de cette action à Saint-Raphaël, avec la logistique de la ville qui, pour parfaire le caractère évènementiel de l'opération, organise depuis un concert.

La notoriété atteinte aujourd'hui par ces manifestations, leurs implications réciproques, la nécessité de simplifier et de rendre l'ensemble plus compréhensible a convaincu les collectivités qu'à partir de la saison 2003 l'organisation artistique, technique et administrative serait désormais recentrée autour d'un seul opérateur, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, de la manière suivante :

- la Communauté de communes du Pays de Fayence continue d'être l'organisateur du Festival de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence,

.../...

.../...

- le Syndicat mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence charge la Communauté de Communes du Pays de Fayence de l'organisation artistique et administrative de la Classe de Maître et du stage de musique d'ensemble ainsi que de la recherche des financements extérieurs, dans les conditions décrites dans la convention annexée à la présente,

- la Commune de Saint-Raphaël charge la Communauté de Communes du Pays de Fayence de concevoir et de "livrer" un concert, en l'un de ses lieux de spectacles. Elle s'engage en contrepartie à rembourser à la Communauté de Communes la charge financière qu'elle doit supporter.

Pour toutes les actions qui se déroulent sur son territoire, la commune de Saint-Raphaël s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Communauté de Communes les locaux et le personnel nécessaires.

Une convention annexée à la présente décrit les modalités de cet accord.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- VU l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes et l'article 6 alinéa 3 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

- CONSIDERANT que dans le souci d'une plus grande cohérence il est devenu nécessaire de procéder à une modification de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des différentes actions liées au Festival de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence ;

• **APPROUVE** la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence de l'organisation de la Classe de Maître et d'un concert, les deux événements se déroulant à Saint-Raphaël, respectivement du 28 au 31 octobre 2014 et le 1er novembre 2014 ;

• **APPROUVE** le règlement de la participation des stagiaires à la Classe de Maître, annexé à la présente ;

• **APPROUVE** les projets de convention à intervenir avec la commune de Saint-Raphaël et avec le Syndicat Mixte pour le Développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence qui décrivent les rapports entre la Communauté de Communes et ces collectivités ;

• **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions ainsi que tous documents s'y rapportant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de : la réception en préfecture le 27-02- 2014 et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

50 route de l'aérodrome – CS 80106 – 83440 Fayence
téléphone +33 4 94 76 02 03 - télécopie +33 4 94 84 15 54

mél : quatuorsacordes.fayence@cc-paysdefayence.fr

www.quatuors-enpaysdefayence.com

CLASSE DE MAÎTRE : MASTER CLASS

Miguel Da Silva - 28/31 OCTOBRE 2014

REGLEMENT/REGULATION

Miguel Da Silva donnera une classe de maître en accompagnement du **26e Festival de quatuors à cordes en pays de Fayence/ Miguel Da Silva will hold a Master class to accompany the 26th Pays de Fayence string quartet Festival.**

Elle se déroulera dans les locaux du Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Raphaël du centre culturel du mardi 28 octobre au vendredi 31 octobre/*Classes will be held at the Saint-Raphaël « Ecole de Musique » in the cultural Centre on tuesday October 28 th to friday October 31.*

Les cours auront lieu de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30/*Classes will take place every day from 10.30 – 12.30 and 2.30 – 4.30 pm.*

Les Quatuors constitués désirant participer à la classe de maître devront fournir une lettre de recommandation de leur professeur de musique de chambre (pour les étudiants) et une biographie/*Classes are opened to high level Quartets. A letter of recommandation from the chamber music professor (for student) and a biography are required.*

Les Quatuors sélectionnés seront dispensés de frais de stage pour les cours. Ils bénéficieront en outre d'un forfait de 230 € par personne pour leurs frais de transport et de séjour/*Classes will be free for the nominated Quartets and what's more they will gain a 230 € forfeit each for their own expenses of transport and lodging.*

Les Quatuors en stage devront présenter des oeuvres du répertoire/*Participating Quartets will be required to present work from the repertoire.*

Un cours-audition public aura lieu le jeudi 30 octobre à 14 h 30 dans l'auditorium du centre culturel de Saint-Raphaël/*A public class will take place on October 30 at 2.30 pm at cultural centre at Saint-Raphaël.*

Les Quatuors stagiaires pourront participer à un concert gratuit donné en l'église de Saint-Paul-en-Forêt, le vendredi 31 octobre à 15 h, /*The Quartets participating in the music course will have to perform in a concert for which there will be no charge for admission, Friday october 31th at 3 pm in the church of Saint-Paul-en-Forêt.*

CLASSE DE MAÎTRE/ MASTER CLASS
Miguel Da Silva - 28/31 OCTOBRE 2014

Fiche d'inscription individuelle/ individual enrolment form

à remplir par chaque membre du Quatuor/to be filled in by each string Quartet member

Nom/NamePrénom/First name.....

Date de naissance/date of birthNationalité/Nationality.....

Adresse/Adress.....

Téléphone/telTélécopie/fax.....

Mail

Instrument/InstrumentNom du Quatuor/Name of Quartet

Etudes musicales : niveau /Music studies : level

Professeur/Professor

Ce bulletin est à retourner à /this form is to be returned to :

Daniel BIZIEN

37 Bd Joseph Garnier

06000 NICE - FRANCE

email : quatuorsacordes.fayence@cc-paysdefayence.fr

accompagné de /accompanied by :

- une lettre de recommandation du professeur de musique de chambre (pour les étudiants) et une biographie /a letter of recommendation from your chamber music professor (for student)and a biography.

L'inscription à la Classe de Maître implique l'acceptation du contenu précisé ci-dessus :

lu et approuvé, le
(signature)

**Convention
entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence
et la Ville de Saint-Raphaël**

OBJET

La présente a pour objet de préciser les tâches de chacun des partenaires dans l'organisation générale de l'Evènement de Pôle Touristique constitué par le Festival de Quatuors à Cordes, la Classe de Maître et le stage de musique d'ensemble.

CONCERT DU 1er NOVEMBRE 2014 A SAINT-RAPHAEL

Saint-Raphaël souhaite que soit organisé dans l'une des salles de la ville, choisie en concertation, un concert lié au Festival et à la Classe de Maître.

Ce concert, qui doit s'intégrer dans l'esprit du Festival, "prestige des cordes", pourra présenter des caractéristiques que seule autorise la capacité des infrastructures de la ville.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est chargée de concevoir, d'organiser les parties artistique, promotionnelle et administrative du concert, puis de "livrer" le concert à la ville qui en tant que propriétaire demeure responsable de la salle, de l'accueil du public et de la billetterie dont elle fait son affaire dans le cadre de sa régie spécialisée.

La commune s'engage à verser à la Communauté de Communes une participation financière égale aux dépenses supportées par cette dernière.

CLASSE DE MAÎTRE DU 28 AU 31 OCTOBRE 2014

En tant que partenaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et du Syndicat Mixte pour la bonne réalisation de la Classe de Maître, la Ville de Saint-Raphaël met gratuitement à disposition :

- les locaux nécessaires au sein du Conservatoire à rayonnement communal de Saint Raphaël du Centre culturel ; la répartition et le choix des salles se fera d'un commun accord entre le directeur de l'école de musique, le professeur et le directeur artistique de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- l'auditorium du Centre culturel et le régisseur technique,
- l'organisation et l'accueil au sein du Conservatoire à rayonnement communal de Saint Raphaël du Centre culturel de la session de musique de chambre, en synergie avec la Classe de Maître et ouverte aux élèves des écoles municipales de musique agréées du Var et des écoles associatives du Pays de Fayence.

Le.....

Pour la Ville de Saint-Raphaël

Le Député-Maire,

Georges GINESTA

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence

Le Président,

Jean-Pierre BOTTERO

Convention
entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et
le Syndicat Mixte pour le Développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence

OBJET

La présente a pour objet de préciser les tâches et les engagements de chacun des partenaires dans l'organisation générale de l'évènement de Pôle Touristique constitué par le Festival de Quatuors à Cordes, la Classe de Maître et le stage de musique d'ensemble.

LE SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est le maître d'ouvrage de l'opération du Contrat de Pôle de Développement Touristique, dite "évènement de pôle" et intitulée Classe de Maître et Stage de Musique d'ensemble.

Cette opération a été organisée pendant trois ans par le Syndicat mixte et son évolution positive a fait que le Syndicat mixte ne disposait plus des moyens suffisants pour assurer la programmation et l'organisation artistique c'est pourquoi, dans un souci de cohérence et d'efficacité, les collectivités partenaires ont décidé de confier à la Communauté de Communes du Pays de Fayence les tâches précitées.

En contrepartie, le Syndicat mixte s'engage à :

- verser à la Communauté de Communes la part non subventionnée des charges de l'opération.
- apporter son concours à la Communauté de Communes pour l'organisation locale de la Classe de Maître qui aura lieu du 28 au 31 octobre 2014.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Avec le Syndicat Mixte, la Communauté de Communes est chargée de concevoir l'opération Classe de Maître et stage de musique d'ensemble dans le triple objectif :

- de compléter et d'enrichir le Festival de Quatuors à Cordes
- de valoriser l'image culturelle des communes membres du Pôle Touristique
- d'offrir aux jeunes élèves des écoles de musique du Département l'opportunité d'accéder à des enseignants exceptionnels et de profiter d'un enseignement unique.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence assure à cette fin :

- la recherche des financements extérieurs en complément de la participation du Syndicat Mixte
- la conception de la partie artistique et pédagogique de la Classe de Maître
- l'ensemble des tâches administratives et des actes juridiques (contrats) nécessaires à la réalisation de l'opération
- la promotion, la communication et d'une manière générale tous les contacts nécessaires à un parfait déroulement de l'opération.

Le.....

**Pour le Syndicat Mixte de
Communes
Développement de Saint-Raphaël
et du Pays de Fayence
Le Président,**

Georges GINESTA

**Pour la Communauté de
du Pays de Fayence
Le Président,**

Jean-Pierre BOTTERO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/8

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés: BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Lac de Saint-Cassien : point d'accueil et d'information touristique - saison estivale 2014 : demande de subvention au Conseil général du Var

Monsieur le Président rappelle qu'en partenariat avec les services tourisme du conseil général et du canton de Fayence, la collectivité a mis en place depuis 1990 un point d'accueil et d'Information touristique servi par un agent d'accueil spécialisé sur le site du lac de Saint-Cassien pendant la saison estivale, lieu privilégié d'entrée des touristes dans le Var.

Pour la saison 2014, le Point d'Information touristique sera ouvert au public du 21 juin au 8 septembre 2014, sept jours sur sept, avec un jour de repos hebdomadaire le jeudi.

Monsieur le Président explique que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 9 940 € et propose de solliciter l'aide financière du Conseil général du Var selon le plan de financement ci-après :

DEPENSES	MONTANTS
rémunération brute Agent d'accueil trilingue niveau III (paniers et indemnités CP)	5 100
charges patronales	3 400
dépenses accessoires diverses , dont :	1440
petites fournitures (200) - téléphone (160) - frais d'inauguration & fournitures administratives (65) - mise en place panneaux (250) - assurance camping car (450) carburant (65) - aménagement chalet (250)	
TOTAL.....	9 940

RECETTES	MONTANTS
Subvention du Conseil général du Var	3 000
Autofinancement	6 940
TOTAL.....	9 940

.../...

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre un Point d'accueil et d'Information touristique sur le site du lac de Saint-Cassien,
- **DECIDE DE RECRUTER** un agent d'accueil touristique de niveau III pour la période du samedi 21 juin au lundi 8 septembre 2014,
- **APPROUVE** le montant prévisionnel de l'opération s'élevant à la somme de 9 940 € et sollicite l'aide financière du conseil général du Var à hauteur de 3 000 €.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de : la réception en préfecture le 27-02- 2014 et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/8

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés: BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Lac de Saint-Cassien : point d'accueil et d'information touristique - saison estivale 2014 : demande de subvention au Conseil général du Var

Monsieur le Président rappelle qu'en partenariat avec les services tourisme du conseil général et du canton de Fayence, la collectivité a mis en place depuis 1990 un point d'accueil et d'Information touristique servi par un agent d'accueil spécialisé sur le site du lac de Saint-Cassien pendant la saison estivale, lieu privilégié d'entrée des touristes dans le Var.

Pour la saison 2014, le Point d'Information touristique sera ouvert au public du 21 juin au 8 septembre 2014, sept jours sur sept, avec un jour de repos hebdomadaire le jeudi.

Monsieur le Président explique que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à la somme de 9 940 € et propose de solliciter l'aide financière du Conseil général du Var selon le plan de financement ci-après :

DEPENSES	MONTANTS
rémunération brute Agent d'accueil trilingue niveau III (paniers et indemnités CP)	5 100
charges patronales	3 400
dépenses accessoires diverses , dont :	1440
petites fournitures (200) - téléphone (160) - frais d'inauguration & fournitures administratives (65) - mise en place panneaux (250) - assurance camping car (450) carburant (65) - aménagement chalet (250)	
TOTAL.....	9 940

RECETTES	MONTANTS
Subvention du Conseil général du Var	3 000
Autofinancement	6 940
TOTAL.....	9 940

.../...

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre un Point d'accueil et d'Information touristique sur le site du lac de Saint-Cassien,
- **DECIDE DE RECRUTER** un agent d'accueil touristique de niveau III pour la période du samedi 21 juin au lundi 8 septembre 2014,
- **APPROUVE** le montant prévisionnel de l'opération s'élevant à la somme de 9 940 € et sollicite l'aide financière du conseil général du Var à hauteur de 3 000 €.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de : la réception en préfecture le 27-02- 2014 et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/10

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, , - FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET: A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES: M.Auffret, C. Bouge

Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES: A.Pezin

Objet : Lac de St-Cassien : fonctionnement Poste de Sécurité – Convention 2014 avec SDIS du Var

Monsieur le Président rappelle que depuis 1986 la collectivité met en place sur les rives du lac de Saint-Cassien, à chaque période estivale, un poste de sécurité fonctionnant grâce au personnel mis à disposition par les différents corps de sapeurs pompiers du canton de Fayence.

Depuis 1999, la départementalisation des secours a conféré au SDIS la responsabilité de la gestion des personnels et implique l'établissement d'une convention de mise à disposition de moyens du SDIS du Var avec la collectivité. Cette convention prévoit à la charge du Service Départemental la fourniture des personnels et matériels nécessaires, et à la charge de la collectivité la mise en place matérielle du poste de sécurité.

Monsieur le Président précise, qu'en application de cette convention, le montant prévisionnel de la participation financière à régler au SDIS du Var est évalué à la somme de 21 000 € pour la période allant du 28 juin au 7 septembre 2014.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- CONSIDERANT la nécessité de maintenir pendant la saison estivale 2014 le fonctionnement du poste de sécurité sur les rives du lac de Saint-Cassien ;
- CONSIDERANT les moyens en personnels et matériels pouvant être mis à disposition de la Communauté de Communes par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en vue d'assurer la sécurité sur le plan d'eau et les rives du lac de Saint-Cassien ;
- **CHARGE** le Président de signer avec le SDIS du Var la convention à intervenir définissant le montant et les modalités de cette mise à disposition.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/11

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : régime des jours fériés et des jours chômés pour 2014

Comme chaque année, afin d'actualiser le régime des jours fériés et des jours chômés au sein de la Communauté de Communes, et considérant l'avis du C.T.P. du 03/12/2009, monsieur le Président propose de mettre en application dans la collectivité le même système des jours fériés et des jours chômés que celui pratiqué au sein de la commune de Fayence en 2009.

Ainsi pour l'année 2014, en sus des 11 jours légaux fériés, monsieur le Président propose de voter les jours de pont suivants :

vendredis 2, 9 & 30 mai _____ (ponts des 1^{er} et 8 mai et jeudi de l'Ascension)
lundi 10 novembre _____ (pont de la Toussaint)
vendredi 26 décembre _____ (pont de Noël)

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

• **Adopte** pour les jours chômés 2014 ci-dessus mentionnés le même régime que les jours fériés n'ouvrant droit à aucune récupération en cas de maladie ou RTT

• **Décide** qu'ils seront applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, sauf :
- pour nécessité de service, auquel cas, les jours chômés seront récupérés ultérieurement,
- contrat saisonnier

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/12

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET : A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS : JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON : R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES : M.Auffret, C. Bouge
Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) -FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Journée de solidarité 2014

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,
- Vu la délibération n° 140219-8 du 19 février 2014 relative aux jours chômés,

- Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 03/12/2009, et après consultation du personnel, monsieur le Président propose de fixer la journée du vendredi 9 mai 2014, au titre de la journée de Solidarité.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

- **Fixe la journée du vendredi 9 mai 2014 au titre de la journée de Solidarité,**

- **Décide** qu'elle sera applicable aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan
SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2014 A 14 H 30
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 29
Présents..... 23
Absents..... 7
Pouvoirs..... 3
Suffrages exprimés 26

DCC n° 140219/13

Secrétaire de séance : Jean-Luc FABRE

Date de convocation : 13-02-2014

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr JP Bottero

Présents : BAGNOLS : I.Bertlot, M. Tosan - CALLIAN: J.Berenger, ,– FAYENCE : D.Ader, JL.Fabre, J.Sagnard – MONS : A.Cheyres, E.Feraud, P.de Clarens – MONTAUROUX : JP.Bottero, JY.Laugé, AM. Petit, M.Pomier – SAINT-PAUL-EN-FORET: A.Bagur, A.Bouhet, N. Dol – SEILLANS: JJ.Forniglia, C.Mangion, R.Ugo – TANNERON: R.Alary, R.Trabaud – TOURRETTES: M.Auffret, C. Bouge

Absents excusés : BAGNOLS : O.Cleuziou (pouvoir à M.Tosan), CALLIAN : P.Cauvin, F.Cavallier (pouvoir à J.Berenger) - FAYENCE : P.Fenochio (pouvoir à J.Sagnard)- MONTAUROUX : N.Baujoin – TANNERON : JC.Belgrano - TOURRETTES : A.Pezin

Objet : Convention 2014 relative aux examens psychotechniques avec le centre de gestion du Var

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le centre de gestion du Var peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var. Il propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} et 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} et 2^{ème} Classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au médecin de la Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de conducteur.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles. Il a été renouvelé pour l'exercice 2014.

Afin de continuer de bénéficier de cette mesure, le Président présente la convention correspondante annexée à la présente et indique que pour les collectivités et établissements affiliés, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de cinq prises en charge annuelles par collectivité.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,**

- **Autorise** le président à signer ladite convention annexée à la présente avec le Centre de gestion du Var.

Le Président

Certifié exécutoire compte tenu de :
la réception en préfecture le 27-02-
2014
et de l'affichage le 27-02-2014

Jean Pierre BOTTERO

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AUX SEANCES D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR
LE CENTRE DE GESTION DU VAR**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, représenté par son Président, Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE-sur-ISSOLE,

ET

La collectivité ou l'établissement public,
la Communauté de communes du Pays de Fayence

représenté(e) par, *Monsieur Jean-Pierre POTIERO*

~~Maire~~ ou Président en exercice dûment habilité.

PREAMBULE

En application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe.

Les examens psychotechniques seront dispensés par : **STRIATUM FORMATION** Monsieur Laurent LEFEBVRE, 300 Route de l'Almanarre. Les Villas de Costebelle N°3 83400 HYERES – **Référent permanent** pour le suivi administratif des dossiers : **monsieur Laurent LEFEBVRE**, 300 Route de l'Almanare. Les Villas de Costebelle N°3 83400 HYERES -. (striatum.formaton@yahoo.fr // 06 58 77 23 85).

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – Définition de la prestation et des moyens mis en œuvre par STRIATUM FORMATION :

Article 1 : STRIATUM FORMATION est agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite. Ces tests sont pratiqués par un Psychologue diplômé, titulaire d'un MASTER en psychologie et inscrit au fichier ADELI au n° 139308985, au moyen d'une batterie de tests informatisée fournie par la Société SCHUHFRIED.

C.D.G. 83 – "Les Cyclades" 1766 Chemin de la Planquette – B.P. 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX
Téléphone : 04-94-00-09-20 – Télécopie : 04-94-00-09-55. Email : emploipublic@cdg83.fr

Article 2 : Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de Conducteur.

TITRE II – Durée et renouvellement de la convention

Article 3 : La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée de un an reconductible.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention.

Article 4 : Le marché a été conclu avec STRIATUM Formation, le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 12 mois. Il sera reconduit annuellement par décision expresse du Président du Centre de Gestion du Var, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

TITRE III – Dispositions financières

Article 5 : Pour l'exercice 2014 le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à:

60,00 € TTC

Afin de limiter la charge financière des examens psychotechniques dévolus au Centre de Gestion du VAR et de les étaler dans le temps, **le Centre de Gestion limite les candidatures à 5 par année et par collectivité.**

Article 6 : **Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits hors reconvoction (voir paragraphe suivant) et pris en charge par le centre de gestion du VAR au titre des missions facultatives.**

Les services gestionnaires des collectivités et établissements affiliés s'engagent à avertir de toute absence d'un de leur agent convoqué le référent permanent pour le suivi administratif des dossiers, monsieur Laurent LEFEBVRE, de STRIATUM FORMATION, par mail striatum.formation@yahoo.fr avec copie au Pôle « Conseil et emploi Territorial » du CDG 83 emploipublic@cdg83.fr au moins 8 Jours à l'avance.

Toute nouvelle convocation d'un agent absent hors délai sera facturée 60.00€ TTC à sa collectivité de tutelle.

TITRE IV – Périodicité des examens, déroulement, circuits et procédures

Article 7 : Les collectivités ou établissements contacteront directement le prestataire : **STRIATUM FORMATION** Monsieur Laurent LEFEBVRE, 300 Route de l'Almanarre, les Villas de Costebelle N°3 83400 HYERES.

Celui-ci établira mensuellement les plannings nominatifs des candidats par session programmée au centre d'examens définis par l'organisme. Ces plannings seront adressés par courrier pour information au Centre de Gestion du VAR.

La collectivité désigne, Madame Sandra AUBAULT
Coordonnées : tel : 04.94.76.92.03
Mail : rh@cc-paysdejayence.fr

Comme interlocuteur pour le centre STRIATUM FORMATION

Les coordonnées du service de médecine préventive de la collectivité sont :

AIST 83 Secrétariat du Dst Rommel 04.94.50.90.80
DRAGUIGNAN

Article 8 : Les convocations des candidats seront effectuées par le prestataire au vu des plannings nominatifs établis par session. En cas de modification de planning et quelque soit le motif : le Centre de Gestion devra en être informé.

Ces plannings nominatifs devront être transmis au psychologue du Centre d'examens qui se chargera de faire émarger les candidats.

Cette liste émargée sera obligatoirement communiquée au Centre de Gestion du VAR pour établissement de la facturation correspondante.

Article 9 : Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats seront adressés au Médecin de la Médecine Préventive dont les références et adresses seront communiqués par les collectivités et établissements publics et une simple information du résultat concernant l'aptitude ou l'inaptitude du candidat présenté sera adressée à la collectivité correspondante.

Fait à LA GARDE, le

Le représentant de la collectivité
ou de l'établissement,

Le Président du C.D.G. 83,

Claude PONZO,
Maire de BESSE-sur-ISSOLE.
Président de la Communauté de communes
« Cœur du Var ».

Pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du VAR,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

C.D.G. 83 – "Les Cyclades" 1766 Chemin de la Planquette – B.P. 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX
Téléphone : 04-94-00-09-20 – Télécopie : 04-94-00-09-55. Email : emploipublic@cdg83.fr